

École Primaire
113, rue du Baron
40 360 POMAREZ
05 58 89 30 48

REGLEMENT INTERIEUR

1- Admission

- Les enfants ayant 3 ans l'année de la rentrée scolaire, et dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle.

En cas de doute sur la capacité de l'enfant à vivre en collectivité et après une période d'observation, le directeur saisit le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou de l'Education Nationale.

Le cas échéant, il réunit l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
(art 5 décret n°2005-1752 du 30/12/2005).

L'accueil à la maternelle est à privilégier en toute circonstance (accueil des enfants en situation de handicap-Loi 2005-102 du 11/02/2005).

- Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

L'inscription est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans.

La directrice ou le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire dans les mêmes conditions que celles définies à l'école maternelle.

- Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent s'est vu retirer son autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui de justifier auprès du directeur de cette situation exceptionnelle.

Il convient de recueillir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de chaque élève.

De même, les parents sont tenus de remplir avec précision la « fiche d'urgence à l'attention des parents ».

- Après délivrance du certificat d'inscription par le maire de la commune dont dépend l'école, l'inscription est enregistrée sur le registre matricule d'admission par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'il justifie d'une contre-indication médicale.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers dans les écoles ainsi que pour les familles itinérantes.

Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par délibération du conseil municipal.

Le maire apprécie également la suite à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles.

- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, accompagné d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de l'école d'accueil.

2- Rentrée / Fonctionnement

- La rentrée a lieu à la date fixée par Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale des Landes.

- La semaine scolaire se déroule sur 9 demi-journées soit, 24 h hebdomadaires sur 36 semaines.

- Le calendrier est fixé par Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale des Landes.

3- Fréquentation

- L'inscription dans une école ou classe maternelle engage les parents au **respect du calendrier scolaire** et à une **fréquentation assidue** de l'école par leur enfant. A défaut, ce dernier pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur qui, préalablement à sa décision, aura réuni l'équipe éducative (art 321-6).

- **La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire**, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de l'enfant.

- Il est tenu dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, fixe ou portable).

Aux termes de l'article L 131-8 du code de l'Education, les responsables légaux de l'enfant doivent faire connaître sans délai, à la Direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence (maladie, absence de transport, ...).

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être produit.

4- Horaires de fonctionnement

- L'école est ouverte le matin à 8 h 50, l'après-midi à 13 h 20 et **les cours commencent à 9h et 13h30.**

Les horaires de rentrée et de sortie des élèves sont fixés comme suit :

- **9 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30 les lundis, jeudis et vendredis.**

- **9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30 le mardi.**

- **9 h à 12 h le mercredi.**

- Le matin, chaque enfant devra être **accompagné à la porte de sa classe pour les enfants de l'école maternelle et à leur portail pour ceux de l'école élémentaire.**

- L'après-midi, les enfants de l'école maternelle qui mangent à leur domicile et qui reviennent pour faire la sieste devront être remis à l'ATSEM à la salle de **repos à 13h20.**

Les enfants de l'école élémentaire entrent par leur portail à **13 h 20.**

- Sauf autorisation écrite des parents et pour un motif valable, il est interdit de pénétrer dans l'école avant l'heure réglementaire et de quitter l'établissement pendant les cours.

- Sauf rencontre avec un des enseignants, la cour de l'école élémentaire n'est pas un lieu de circulation des parents. L'entrée et la sortie des cours se font au portail.

De même, la circulation et le stationnement dans la rue du Baron sont réservés aux riverains.

Cette rue doit rester un espace protégé pour les enfants sortant de l'école.

- Modalités de reprise des enfants : A la sortie, l'élève de l'école maternelle doit être remis au(x) parent(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale ou à une personne qui aura été nommément désignée par écrit. L'enfant ne pourra ainsi être remis à une personne inconnue même si elle se présente comme un parent.

L'élève de l'école élémentaire quitte l'enceinte des locaux scolaires sous la surveillance de l'enseignant de service, sauf s'il est pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration ou de transport.

- En cas de non reprise à 12 h 00 précises les lundis, mardis, jeudis et vendredis, l'enfant sera conduit à la **cantine** où il prendra le repas qui sera à la charge des familles.

Pas de cantine ni de garderie le mercredi midi.

- En cas de non reprise à 16 h 30 précises le mardi, l'enfant sera confié à l'**accueil périscolaire**, dont le coût sera à la charge de la famille.

- En cas de non reprise à 15 h 30 précises les lundis, jeudis et vendredis, l'enfant sera exceptionnellement confié aux animatrices des TAP qui contacteront les parents. La situation devra être régularisée avec une inscription aux TAP ou alors l'enfant devra être récupéré à l'heure à la sortie des cours la fois suivante.

- L'accès à l'école est interdit à toute personne étrangère au service non munie d'une autorisation.
- Les APC (activités pédagogiques complémentaires) seront organisées de 15h30 à 16h30 le jeudi (public ciblé).

5- Vie scolaire

- **Accueil**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant, être isolé pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

- Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (article 321-6) à laquelle pourra participer le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

- Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

- Le maître s'interdit tout comportement, geste, ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- **Harcèlement**

Les insultes, menaces, agressions physiques répétées, seul ou à plusieurs, sont interdites à l'école et passibles de sanction.

- Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté.

- **Médicaments** : ils sont interdits à l'école, que ce soit du paracétamol, de l'arnica, de l'homéopathie.... Cependant, lorsque la famille

demande l'accueil d'enfants atteints d'allergies, d'intolérance alimentaire ou de troubles de la santé évoluant sur une longue période et compatible avec une scolarité ordinaire (à l'exception de maladies aiguës), cet accueil se fera dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Dans ce cas précis, le médicament sera donné à l'enfant par l'enseignant **sous couvert du médecin scolaire**.

- **Laïcité** : la loi du 15 mars 2004 interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La mise en œuvre de cette loi passe d'abord par le dialogue dont l'organisation dans les écoles primaires est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

- **Droit à l'image** : Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

- **Protection de l'enfance** : Dans le cadre de la protection de l'enfance et en référence à l'article 40 du code de procédure pénale, les enseignants doivent se référer à la convention départementale de signalement des mineurs en danger signée en décembre 2003 et en informer l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

- Tout différend entre enfants à l'intérieur de l'école doit être réglé par les enseignants, et **non par les parents eux-mêmes**.

- L'enfant qui se blesse doit immédiatement prévenir le maître ou la maîtresse de service.

- Il est vivement recommandé de **marquer** les vêtements et objets personnels des enfants, il est déconseillé d'amener des jouets et de porter des bijoux à l'école. En cas de dégradation ou de perte, l'école n'est en aucun cas responsable.

- Les élèves ne devront amener à l'école **aucun objet dangereux** (couteau, canif, ciseaux, bouteille,...)

- Les cahiers et les livres doivent être **respectés et remplacés** en cas de dégradation ou de perte.

- Les enfants vont participer à diverses activités pour lesquelles **l'assurance** est obligatoire (sorties, voyages,...) Les parents doivent adresser à l'école une attestation d'assurance. Les enfants non assurés ne pourront pas participer aux activités ci-dessus. Chaque famille est libre de choisir l'organisme assureur mais doit vérifier que l'assurance scolaire qu'elle souscrit, **couvre non seulement le risque dommage causé par son enfant (responsabilité civile), mais également le risque de dommage subi par celui-ci (assurance individuelle)**.

- La charte d'usage des TIC (technologies de l'information et de la communication) est annexée au présent règlement.

6- Hygiène, sécurité et usage

- **Hygiène :**
 - il est conseillé de surveiller régulièrement la tête des enfants afin de limiter les invasions de parasites (**poux**,...) et de faire un traitement s'il y a lieu.
 - les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable.
- Chaque année une commission sécurité doit visiter les locaux scolaires.

7- Participation des personnes étrangères à l'enseignement et à l'encadrement

- En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires à titre bénévole. Il sera précisé, à chaque fois, le nom du parent, la date, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.
- **Personnel communal :** Dans le temps scolaire, le personnel spécialisé de statut communal est placé sous l'autorité du directeur. Toute attitude irrespectueuse envers ce personnel sera passible de sanctions. Après autorisations délivrées par le directeur et le maire, il peut participer à des activités organisées par les enseignants hors de l'école.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes et, dans les cas graves (absentéisme, indiscipline,...), le directeur pourra en référer à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Le présent règlement sera lu et commenté aux parents. Il sera adressé aux familles qui le signeront.

Toutes les annexes peuvent être consultées à l'école.

Le présent règlement intérieur a été adopté par les membres du Conseil d'École réunis le 13/11/2018.

Ecole Primaire de Pomarez

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons le règlement intérieur de l'École Primaire de Pomarez, adopté en Conseil d'École lors de la réunion du 13/11/2018.

Vous êtes priés d'en prendre connaissance, de le conserver et de renseigner et signer le coupon ci-dessous.

Coupon à compléter et à signer

Nous, soussignés, Parents de l'enfant
(des enfants) déclarons avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'École Primaire de Pomarez.

A Le.....

Signature des parents :